



**Etablissements et organismes de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
SIGMA Clermont**

Création d'un garage à vélo fermé sur le site mécanique de SIGMA Clermont

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Numéro de consultation : 201911GARAVELO

Procédure de passation : Procédure adaptée < 90 k EUR HT

Table des matières

Article 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 Objet du marché.....	3
1.2 Allotissement	3
1.3 Lieu d'exécution	3
1.4 Langue	3
Article 2 - INTERVENANTS	3
2.1 Maître d'ouvrage	3
2.2 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI).....	3
2.3 Contrôleur technique	3
2.4 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS).....	3
Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
Article 4 - MODALITÉS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	4
4.1 Représentation des parties.....	4
4.2 Formes des notifications et informations	4
4.3 Durée et délais	4
4.4 Modalités d'exécution du marché	5
4.5 Coordination et exécution des travaux	6
4.6 Contrôles et réception des travaux.....	6
4.7 Clauses environnementales	7
4.8 Traitement de données à caractère personnel	7
Article 5 - RÉGIME FINANCIER.....	7
5.1 Monnaie et TVA.....	7
5.2 Forme et contenu des prix.....	7
5.3 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes	7
5.4 Intérêts moratoires	8
5.5 Travaux non prévus.....	8
Article 6 - SOUS-TRAITANCE.....	8
Article 7 - PRIMES ET PENALITÉS	9
7.1 Pénalités	9
Article 8 - GARANTIES	10
8.1 Retenue de garantie et cautionnement	10
8.2 Garantie de parfait achèvement et garanties particulières	10
8.3 Responsabilité et assurances	10
Article 9 - RESILIATION	11
Article 10 - DIFFÉRENDS ET LITIGES	11
10.1 Différends	11
10.2 Litiges et contentieux.....	11
10.3 DEROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	11

Article 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

1.1 Objet du marché

Le marché a pour objet : **Création d'un garage à vélo fermé sur le site mécanique de SIGMA Clermont.**

Le marché est un marché de : Travaux .

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Allotissement

Pour la présente consultation, l'opération est allotie de la manière suivante :

Lot n°1 : gros œuvre pour la réalisation d'un dallage de 20m² et un passage de 10m²

Lot n°2 : serrurerie

Les soumissionnaires sont libres de présenter une offre pour chacun des lots.

Le nombre de lot qui pourra être attribué à un même soumissionnaire n'est pas limité.

1.3 Lieu d'exécution

SIGMA Clermont

Site Mécanique

27 rue Roche Genès

Campus des Cézeaux

CS 20265

63178 AUBIERE Cedex

Contacts : Monsieur Christian CHASTAING (04.73.28.81.02 / 06.70.74.56.03)

1.4 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

Article 2 - INTERVENANTS

2.1 Maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, SIGMA Clermont, maître d'ouvrage, est représentée par sa Directrice, le Professeur Sophie Commereuc.

Le maître d'ouvrage désigne le responsable du Patrimoine habilité, pour les besoins de l'exécution du marché et assurant le conduite d'opération ainsi que la maîtrise d'oeuvre.

2.2 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Pour l'exécution du présent marché, il n'y a pas de coordonnateur SSI

2.3 Contrôleur technique

Pour l'exécution de la présente opération, il n'y a pas de contrôleur technique.

2.4 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

Les travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure relèvent du régime du décret n°92-158 du 20 février 1992 (articles R. 4511-1 et suivants du code du travail).

Pour l'exécution du présent marché, il n'y a pas de coordonnateur SPS.

Dans le cadre de cette opération un plan de prévention sera réalisé avant l'ouverture du chantier.

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous :

- ◇ l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes : à compléter par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaires du contrat
- ◇ Proposition financière détaillée
- ◇ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ci-joint à accepter sans aucune modification daté et signé
- ◇ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ci-joint à accepter sans aucune modification daté et signé
- ◇ Un mémoire technique

Article 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Représentation des parties

L'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations est désigné par le maître d'ouvrage lors de la notification du marché.

Le maître d'ouvrage notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché. Le titulaire s'engage à informer sans délai le maître d'ouvrage de toute modification d'interlocuteur.

4.2 Formes des notifications et informations

La maître d'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font via la plateforme des achats de l'Etat (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Les ordres de service sont émis conformément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Le maître d'ouvrage notifie es modifications survenant au cours de l'exécution du marché.

4.3 Durée et délais

4.3.1 Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution qui est fixé à 12 mois à compter de la date de notification.

Les lots ne sont pas reconductibles.

La durée du marché court à compter de sa date de notification.

Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction.

4.3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution du marché sont fixés dans l'acte d'engagement.

4.3.2.1 Délais d'exécution global du marché

Le délai global d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement.

4.3.2.2 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est d'un mois à compter de la notification.

Toute modification de la date de début des travaux ou du délai d'exécution fera l'objet d'un ordre de service.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai global, conformément au calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Pour chaque lot, le maître d'ouvrage délivre un ordre de service de démarrage des travaux.

4.3.2.3 Prolongation du délai d'exécution

En application du troisième paragraphe de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque l'exécution des travaux est entravée par l'un des phénomènes naturels mentionné ci-dessous, les délais d'exécution sont prolongés. La prolongation des délais d'exécution est équivalente au nombre de jours d'entrave provoqués par le phénomène naturel en cause.

En cas de prolongation de la durée du marché, la poursuite de ce dernier est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

4.4 Modalités d'exécution du marché

4.4.1 Accès au site

L'accès au site se fait par la rue Roche Genès.

4.4.2 Implantation des ouvrages

4.4.2.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de projet de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Les travaux concernés ne font pas l'objet d'une Déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT).

4.4.2.2 Réalisation de travaux à proximité de réseaux

Sans objet

4.4.2.3 Piquetage général

Sans objet

4.4.2.4 Piquetage spéciale des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet

4.4.2.5 Ouvrage non repérés

Sans objet

4.4.3 Provenance – Qualité – Contrôle et prise en charge des matériaux et produits

4.4.3.1 Provenance des matériaux et produits

La provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix est laissé au titulaire.

Le candidat sera tenu d'apporter tous les éléments nécessaires quant à la qualité des produits et matériaux utilisés.

4.4.4 Appareil de mesure

Le titulaire fait son affaire des appareils de mesure, de contrôles ou autres nécessaires à l'exécution de ses prestations.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en permanence et faire l'objet, au minimum, une fois par an, d'une vérification et d'un étalonnage par une entreprise spécialisée qui, à l'issue de son intervention, délivre un certificat d'étalonnage au titulaire.

Les rapports techniques émis par le titulaire comportent obligatoirement les références des appareils de mesure utilisés et pour chacun d'eux, la date du dernier étalonnage.

4.5 Coordination et exécution des travaux

4.5.1 Exécution des travaux

4.5.1.1 Tâches essentielles

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord du maître d'ouvrage.

4.5.1.2 Réunions de chantier

Les réunions de chantier ne sont pas prévues pour ces travaux.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'aller examiner le chantier quand il le souhaite.

4.5.1.3 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, la tenue d'un registre de chantier n'est pas prévue.

4.5.1.4 Emplacement des installations de chantier

Une zone de chantier sera définie.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux. Le maître d'ouvrage se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur. Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

4.5.2 Equipements, matériaux et produits

4.5.2.1 Fournis par le titulaire

A la demande du maître d'ouvrage, les choix du titulaire concernant les équipements, matériaux et produits sont soumis à son approbation avant leur mise en oeuvre.

4.5.3 Echantillons

Conformément à l'article 24.5 du CCAG-Travaux, le titulaire est tenu de fournir tous les échantillons d'appareillage relatif au lot n°2 la serrurerie.

Les échantillons sont entreposés dans le local fixé par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, sont présentés dans le cadre du bureau local témoin

Lorsque les documents du marché prévoient des essais destructifs sur certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu...) les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins.

4.6 Contrôles et réception des travaux

4.6.1 Essais et contrôles des ouvrages exécutés

Les essais et contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrage, prévus par les documents techniques du marché, sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché.

4.6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Au terme des travaux le titulaire doit remettre en état le chantier.

Ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux.

4.6.3 Réception

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Conformément à l'article 42 du CCAG-Travaux, les parties d'ouvrages et/ou tranches de travaux suivantes donnent lieu à une réception partielle :

La réception se fait en deux temps. Tout d'abord, à la fin des travaux de gros œuvre et la deuxième réception après installation de la serrurerie.

4.6.4 Documents fournis après exécution

Les documents que doit remettre le titulaire, après exécution des travaux, sont mentionnés à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Les documents devront être remis dans les délais prescrits par l'article 40 du CCAG- Travaux.

Dans tous les cas, le titulaire s'assure que les documents qu'il remet après exécution correspondent aux prestations réellement exécutées.

4.7 Clauses environnementales

Les déchets de chantier sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36 CCAG-Travaux.

Aux fins de contrôle et de suivi, le titulaire assure la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets sont précisés dans les documents techniques du marché.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

4.8 Traitement de données à caractère personnel

sans objet

Article 5 - REGIME FINANCIER

5.1 Monnaie et TVA

5.1.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

5.1.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5.1.3 Auto-liquidation

Les dispositions de l'article 283-2 nonies du Code général des impôts relatives au régime d'auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment et des travaux publics s'appliquent au présent contrat. Ainsi la TVA due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant est acquittée par le donneur d'ordre assujetti à la TVA. Donc, le sous-traitant déclare uniquement le montant hors taxe des prestations exécutées.

Le titulaire du marché doit attester du contrat passé avec son sous-traitant et de la nature des prestations sous-traitées justifiant l'auto-liquidation dans le DC4.

Les demandes de paiement transmises par le titulaire doivent revêtir la mention « auto-liquidation » pour justifier de l'absence de collecte de la TVA par le sous-traitant.

5.2 Forme et contenu des prix

Les prix sont fermes pendant toutes la durée du marché.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Le contenu des prix est établi conformément à l'article 10 du CCAG-Travaux.

5.3 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes

5.3.1 Avances

Le taux de l'avance est de 5% et est calculé selon les modalités de l'article 110 du décret n°2016-360

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées directement par l'ensemble des membres du groupement.

Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

5.3.2 Acomptes

La périodicité des acomptes est fixée à un mois.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre de l'article 114 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

5.3.3 Projets de décompte

Chaque acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris entre deux décomptes successifs.

Etats d'acomptes Les états d'acomptes sont établis conformément aux dispositions de l'article 13.2 du CCAG-Travaux.

Décompte final Le décompte final est établi conformément aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG-Travaux.

5.4 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret sus-visé.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

5.5 Travaux non prévus

5.5.1 Travaux modificatifs

Les travaux modificatifs sont réglés conformément à l'article 14 du CCAG-Travaux.

5.5.2 Dépassement du montant initial des travaux

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 15.3 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 15 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le pouvoir adjudicateur ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

5.5.3 Prestations similaires

Le maître d'ouvrage pourra négocier, avec le titulaire, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, un marché de prestations similaires en application l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Article 6 - SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître d'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au

sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître d'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du pouvoir adjudicateur. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux sont applicables. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément à l'article 136 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 7 - PRIMES ET PENALITES

7.1 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire. Les pénalités sont appliquées sur les acomptes.

7.1.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité journalière est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette pénalité HT est fixé comme suit : 300 €. L'application de cette pénalité s'effectue sans mise en demeure préalable.

7.1.2 Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG.

7.1.3 Pénalités liées à la remise des documents

Documents et échantillons à fournir en cours d'exécution

En cas de retard constaté par le maître d'ouvrage dans la remise de documents ou d'échantillons en cours d'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 100 € HT.

Documents à fournir après l'exécution des travaux

En cas de retard dans la remise des documents d'exécution nécessaires durant la période de préparation, une pénalité journalière sera opérée. Le montant de cette pénalité H.T est fixée à : 150 €. L'application de cette pénalité s'effectue sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, les plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire doivent être remis au maître d'ouvrage au plus tard 14 jours calendaires après le jour de la réception des ouvrages.

En cas de retard dans la remise de ces documents, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé à 100 € H.T. L'application de cette pénalité s'effectue sans mise en demeure préalable.

7.1.4 Plafonnement des pénalités

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

7.1.5 Seuil d'exonération des pénalités

Conformément à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, le seuil d'exonération des pénalités est fixé à 1.000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Article 8 - GARANTIES

8.1 Retenue de garantie et cautionnement

Une retenue de 5% pour les petites et moyennes entreprises est appliquée sur le montant du marché public sauf cas contraire dans l'acte d'engagement. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, après validation expresse de l'acheteur, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions fixées à l'article R. 2191-36 et suivants du code de la commande publique.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché public.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché public.

8.2 Garantie de parfait achèvement et garanties particulières

8.2.1 Garantie de parfait achèvement

Le maître d'ouvrage procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

8.3 Responsabilité et assurances

8.3.1 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

8.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

8.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale

L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du code des assurances et le montant prévisionnel de l'opération est inférieur à 15 millions d'euros HT.

Le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- garantie effondrement avant réception ;
- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le titulaire justifie de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Les attestations précisent le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées, la

mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

Chaque intervenant doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants doivent prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

8.3.4 Dispositions communes

En application de l'article L. 241-1 du code des assurances et et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée au maître d'ouvrage.

Le titulaire mettant en oeuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître d'ouvrage.

Article 9 - RESILIATION

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles 45, 46 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail le marché sera résilié, aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 2%.

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Article 10 - DIFFERENDS ET LITIGES

10.1 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

10.2 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

10.3 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

- Dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, par l'article 7.1.3 du CCAP
- Dérogation à l'article 46.4 du CCAG Travaux par l'article 9 du CCAP

A _____, le ____ / ____ /2019
Le Représentant désigné de la Société
(*Nom, signature et cachet commercial*)

A _____, le ____ / ____ /2019
Le Représentant légal du Pouvoir Adjudicateur
(*Nom, signature et cachet commercial*)